

ASSOCIATION DU RESEAU DES CARIF-OREF

STATUTS

Article 1 - Dénomination	2
Article 2 - Durée	2
Article 3 - Siège social	2
Article 4 - Objet social	2
Article 5 - Composition	3
Article 6 - Adhésion - Retrait - Radiation - Exclusion.....	3
Article 7 - Ressources	3
Article 8 - Commissaire aux comptes.....	3
Article 9 - Personnel de l'association	3
Article 10 - Assemblées générales : dispositions communes.....	4
Article 10-1 - Assemblée générale ordinaire	5
Article 10-2 - Assemblée générale extraordinaire.....	5
Article 11 – Groupe de Coordination des Directeurs (GCD).....	5
Article 12 - Le Bureau	6
Article 12 - 1 - Président.....	6
Article 12-2 - Vice-président.....	7
Article 12 - 3 - Trésorier et (en cas de besoin) trésorier-adjoint.....	7
Article 12 - 4 - Secrétaire et (en cas de besoin) secrétaire-adjoint.....	7
Article 13 - Règlement intérieur et financier	7
Article 14 - Communication des travaux	8
Article 15 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats	8
Article 16 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement.....	8
Article 17 - Dissolution.....	9
Article 18 - Liquidation.....	9
Article 19 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens	9

TITRE I

Article 1 - Dénomination

Il est créé, conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901, entre les personnes morales qui adhèrent aux présents statuts, une association ayant pour dénomination Association du Réseau des Carif-Oref, désignée par son sigle « RCO ».

Article 2 - Durée

Sa durée est illimitée.

Article 3 - Siège social

Son siège social est situé à Paris.

Il peut être transféré en tout endroit, par simple décision de l'Assemblée générale.

Article 4 - Objet social

Les objectifs poursuivis par l'association sont les suivants :

- **Assurer la fonction de Centre de ressources des informations et activités partagées du réseau.**
- **Piloter le partage des pratiques, d'expériences et animation de réseau.**
- **Constituer une culture de réseau et contribuer à la formation et à la professionnalisation des collaborateurs.**
- **Assurer la diffusion et la capitalisation de bonnes pratiques, proposer des méthodes / méthodologies / ingénieries partagées.**
- **Créer et gérer des outils et offres de services mutualisés et en exploiter les ressources, les produits et productions.**
- **Se constituer en support d'anticipation et d'innovation.**
- **Représenter les Carif-Oref auprès des instances et acteurs nationaux.**
- **Porter une dimension européenne pour faire évoluer l'offre de service.**

L'objet social de l'association est donc d'assurer ces missions, de conventionner avec les partenaires et réseaux nationaux ou régionaux de son champ et de gérer financièrement l'ensemble de ces conventionnements, pour le compte de ses membres.

Le champ d'intervention de l'association est celui de la formation, de l'orientation et de l'emploi/insertion.

TITRE II

Article 5 - Composition

Sont membres de droit toutes les personnes morales portant les missions Carif et/ou Oref (vérification de l'existence de ces missions effectuées par l'Assemblée Générale), dès lors qu'elles manifestent leur volonté d'adhérer aux présents statuts et à la Charte de l'association et qu'elles s'engagent à verser leur cotisation, fixée chaque année, à l'association.

Le mandat de représentant des membres adhérents est exercé sans rémunération.

Article 6 - Adhésion - Retrait - Radiation - Exclusion

Adhésion : Les signataires des présents statuts et des avenants modificatifs éventuels à jour de leur cotisation répondant aux obligations de l'article 5 des présents statuts sont membres de l'association. Les membres s'engagent à tenir à jour la liste de leurs représentants et à informer par écrit l'association des modifications de représentations.

Retrait et exclusion : La qualité de membre se perd :

- par **retrait du membre** à l'expiration de l'exercice budgétaire dès lors qu'il s'est acquitté de l'ensemble de ses obligations au titre de l'exercice budgétaire en cours. La demande doit être notifiée par écrit à l'association au moins trois mois avant la fin de l'exercice. Elle doit porter à sa connaissance la décision prise par l'instance compétente, conformément aux statuts, à la convention constitutive ou aux textes régissant les collectivités territoriales ou toute autre structure porteuse ;
- par **radiation** prononcée le cas échéant par l'Assemblée Générale pour non- paiement de la cotisation après deux rappels restés sans effet dans un délai de deux mois ;
- par **exclusion pour motif grave**, prononcée par l'Assemblée Générale pour non-respect des présents statuts, de la charte ou du règlement intérieur et financier. Le membre concerné est entendu au préalable, à sa demande par l'Assemblée Générale. Les modalités financières et autres de cette exclusion doivent avoir reçu l'accord de l'Assemblée Générale ;
- par **perte de la et/ou les mission(s) Carif et/ou Oref** constatée par l'Assemblée Générale.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres (le montant de celles-ci est fixé annuellement par l'Assemblée Générale) ;
- des ressources issues des conventions partenariales ;
- des ressources issues des cessions et licences des produits et outils mutualisés de l'association ;
- des financements publics (UE, Etat, Collectivités territoriales) ;
- des financements issus des partenaires sociaux ou leur groupement ;
- des contributions permettant à des membres volontaires d'organiser des projets en lien avec l'objet social ci-dessus ;
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 8 - Commissaire aux comptes

Le Bureau nomme un Commissaire aux Comptes.

Article 9 - Personnel de l'association

Sur mandat du bureau, le Président peut recruter du personnel et/ou accepter des mises à disposition.

TITRE III

Article 10 - Assemblées générales : dispositions communes

Les Assemblées générales se composent des membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées générales se composent de 2 collèges : le collège gouvernance et le collège directeurs et directeurs adjoints. Il est composé de trois représentants dûment mandatés par l'organe ou l'instance compétents de la personne morale concernée désignés comme suit :

- 1) Le collège gouvernance est composé de deux membres de la gouvernance désignés par la structure de type associatif ou GIP, ou deux représentants désignés par les collectivités territoriales ou toute autre structure portant la ou les mission(s) Carif et/ou Oref
- 2) Le collège directeurs et directeurs adjoints est composé du directeur pour les structures de type associatif ou GIP, ou de la personne en charge du service pour les collectivités territoriales ou toute autre structure portant la ou les mission(s) Carif et/ou Oref, et d'un suppléant - directeur adjoint ou directeur délégué. Le suppléant n'a pas de pouvoir de vote si le titulaire est présent.

Participent à l'Assemblée Générale, en qualité d'invités permanents sans droit de vote, des représentants de la DGEFP, de Régions de France et du COPANEF/FPSP.

Les membres informent l'association par courrier des représentants qu'ils ont désignés ainsi que de tout changement de ses représentants.

Les Assemblées Générales sont convoquées par courrier électronique adressé 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour initial est déterminé par le bureau et est joint à la convocation.

En cas d'urgence des points supplémentaires peuvent être inscrits à l'ordre du jour en début de séance après vote des membres présents ou représentés.

Seuls les points ainsi validés en début de séance peuvent faire l'objet d'une délibération.

La représentativité au sein de l'association se calcule de la manière suivante :

- chaque représentant d'une personne morale portant **un Carif ou un Oref seul dans une région**
= deux voix (soit six voix par personne morale) ;
- chaque représentant des personnes morales portant **un Carif et un Oref distincts dans une même région**
= une voix (soit 3 voix par personne morale) ;
- chaque représentant d'une personne morale portant **une structure régionale réunissant Carif-Oref**
= deux voix (soit 6 voix par personne morale).

Si besoin, dans tous les autres cas les Carif-Oref de la Région administrative se répartissent six voix.

Le vote par procuration est autorisé par un pouvoir remis à un autre membre de l'association, mais nul ne peut détenir plus de 3 mandats provenant de deux régions différentes au maximum.

Les Assemblées générales sont présidées par le Président de l'association ou en cas d'empêchement, par le Vice-Président.

Il est dressé un procès-verbal signé par le président de séance.

Des modalités complémentaires et autres dispositions d'organisation peuvent être précisées au sein du règlement intérieur et financier de l'association, dans le respect des présents statuts.

Article 10-1 - Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit ou est consultée au minimum quatre fois par an et chaque fois que cela apparaît nécessaire, sur demande du bureau ou d'un tiers de ses membres.

L'Assemblée générale ordinaire élit le bureau.

Sur proposition du bureau l'Assemblée Générale :

- Vote les orientations de travail ;
- Approuve le rapport moral et le rapport d'activité ;
- Adopte le programme annuel d'activités de l'année N+1 ;
- Fixe la cotisation de l'année N+1 ;
- Approuve le budget et les comptes annuels de l'année N, et le budget prévisionnel correspondant au programme annuel d'activités de l'année à venir ;
- Vote et modifie le règlement intérieur et financier ;
- Approuve la création des services et outils mutualisés, leur évolution ou leur suppression ;
- Veille au bon déroulement du programme annuel d'activité

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. En cas de votes urgents et de réelle impossibilité pour un ou plusieurs membres de l'Assemblée Générale d'être présents physiquement, une visio-conférence ou une conférence téléphonique pourra être mise en place pour leur permettre de s'exprimer.

L'adoption du programme annuel d'activités de l'année N+1, le vote du budget prévisionnel correspondant à ce programme annuel d'activités de l'année N+1 et les décisions de création, évolution ou suppression de services ou d'outils mutualisés font l'objet d'une majorité renforcée des deux tiers des suffrages exprimés.

Des modalités complémentaires et autres dispositions d'organisation peuvent être précisées au sein du règlement intérieur et financier de l'association, dans le respect des présents statuts.

Article 10-2 - Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie sur décision du bureau ou d'au moins la moitié des membres avec voix délibérative, dans le but de modifier les statuts, décider la fusion de l'association avec tout autre organisme poursuivant des buts similaires, ou sa scission, prononcer sa dissolution et décider de l'attribution du boni de liquidation. Ces projets doivent être joints à la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des 3/4 des suffrages exprimés des membres avec voix délibérative présents avec un quorum de 50%.

En cas d'absence de quorum, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de 15 jours au minimum et de deux mois au maximum, avec le même ordre du jour, sans nécessité de quorum.

Article 11 – Groupe de Coordination des Directeurs (GCD)

Les membres du collège directeurs et directeurs adjoints de l'Assemblée Générale élisent en leur sein, tous les deux ans, un Groupe de Coordination des Directeurs composé de 5 membres. Peuvent donc en être membres les directeurs et directeurs adjoints. Cette liste est définie à l'occasion d'une réunion des directeurs et ces candidats sont ensuite confirmés lors de l'Assemblée Générale électorale.

Le GCD est chargé sur la base des orientations et du plan de travail voté par l'Assemblée Générale :

- De préparer et animer les réunions des directeurs ;
- Suivre les travaux des groupes projets ;
- Suivre les dossiers techniques et politiques ;

Le GCD rend compte de l'avancée des travaux au bureau.

Article 12 - Le Bureau

L'association est gérée et administrée par un bureau composé au maximum de 11 membres élus tous les deux ans par l'Assemblée Générale. En cas de vacance en cours de mandat, le Bureau pourvoit par cooptation au remplacement du membre concerné. Le membre ainsi désigné reste en fonction pour la durée du mandat restant à couvrir.

Le bureau est élu sur la base de deux collèges :

- Celui issu du collège gouvernance de l'Assemblée Générale qui comprend 6 membres au sein duquel sont élus le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, et, en cas de besoin, le trésorier et le secrétaire adjoint,
- Celui issu du collège directeurs et directeurs adjoints qui comprend les membres du GCD.

Le Bureau est chargé de :

- Diriger RCO et prendre toute décision nécessaire dans le cadre des mandats confiés par l'Assemblée Générale ;
- Gérer avec le Président le travail des salariés et du secrétariat général de RCO ;
- Mettre en œuvre le programme annuel d'activité défini par l'Assemblée générale ;
- Elaborer et adopter les plans d'actions, et notamment les orientations de travaux confiés aux groupes de travail, permettant d'atteindre les buts de l'association tels que définis à l'article 4 des présents statuts ;
- Préparer le budget prévisionnel ;
- Soumettre au vote de l'Assemblée Générale le règlement intérieur et financier ou leur modification ;
- Appeler des cotisations annuelles ;
- Désigner les représentants de l'association au sein d'instances ou de structures nationales ;
- Assurer la bonne information des structures membres sur la vie institutionnelle et opérationnelle de l'association.

En cas de nécessité de décisions et positions urgentes, le bureau doit consulter dans la mesure du possible les membres de l'Assemblée Générale par voie électronique.

Le bureau peut convoquer en urgence une Assemblée générale en tant que de besoin.

Le bureau peut être révoqué par l'Assemblée Générale.

Les délibérations se font au consensus et en cas de désaccord à la majorité simple.

Dans la mesure du possible, l'élection des membres du collège gouvernance du bureau respecte la pluralité des qualités du quadripartisme (représentant de l'Etat, élu régional, salarié ou employeur). La représentativité du plus grand nombre des régions est recherchée pour l'ensemble des membres du bureau.

Des modalités complémentaires et autres dispositions d'organisation peuvent être précisées au sein du règlement intérieur et financier de l'association, dans le respect des présents statuts.

Article 12-1 - Président

Le président représente l'ensemble de l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il veille au bon fonctionnement interne de l'association en respectant les orientations données par l'Assemblée Générale.

Il préside le bureau et l'Assemblée générale de l'association.

Il engage les dépenses conformément au budget prévisionnel approuvé par l'Assemblée Générale.

Il est habilité à faire fonctionner tous les comptes courants et dépôts.

Il assure la gestion de l'ensemble des contrats passés avec l'association y compris les éventuelles relations contractuelles liées à la gestion de ressources humaines.

Il est assisté par le vice-président qui le remplace en cas d'empêchement.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale conférée par l'Assemblée Générale de l'association.

Article 12-2 - Vice-président

Il seconde en toute chose le président et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Article 12-3 - Trésorier et (en cas de besoin) trésorier-adjoint

Le trésorier veille à l'établissement des comptes annuels de l'association et il est habilité comme le président à faire fonctionner les comptes de l'association, il effectue les paiements.

Il peut se faire rendre compte à tous moments de la gestion financière de l'association et du suivi de la trésorerie.

Il rend compte de la gestion devant l'Assemblée générale.

Le trésorier-adjoint seconde en toute chose le trésorier et le remplace de plein droit en cas d'empêchement.

Article 12-4 - Secrétaire et (en cas de besoin) secrétaire-adjoint

Il est chargé de veiller à la tenue des registres de l'association et au respect des formalités déclaratives et administratives.

Il veille au bon établissement des procès-verbaux des délibérations de l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement statutaire de l'association.

Il est chargé de veiller aux formalités administratives de déclaration et de publication conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Article 13 - Règlement intérieur et financier

Un règlement intérieur et financier peut être proposé par le Bureau au vote de l'Assemblée générale permettant de préciser et compléter les présents statuts. Il précise notamment les modalités complémentaires et autres dispositions d'organisation des instances et collèges, dans le respect des présents statuts.

Dans sa partie financière, il précise notamment les modalités de présentation du budget, d'engagement des dépenses et les règles de mise en concurrence retenues.

TITRE IV

Article 14 - Communication des travaux

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche et de développement programmés en commun, sans préjudice des engagements qu'il peut avoir contracté auprès de tiers ou des prescriptions légales et réglementaires applicables.

Pendant la durée de l'association et les deux ans qui suivent, chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion externe des travaux réalisés dans le cadre des activités de l'association à l'accord préalable des autres membres.

L'Assemblée Générale a pouvoir de décider si la forme et le support prévus pour cette publication sont acceptables.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Article 15 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur et financier détermine, le cas échéant, les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre de l'association.

Article 16 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein de l'association

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques ainsi que l'ensemble des outils et bases de données de l'association seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres de l'association, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation.

La propriété des productions et outils peut être partagée avec d'autres organismes et structures dans le cadre de partenariats, conformément au code de la propriété intellectuelle.

TITRE V

Article 17 - Dissolution

L'association peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale, notamment en cas d'extinction de son objet.

Dans le cadre de la dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes chargées de la liquidation des biens, à la restitution des apports et désigne l'organisme bénéficiaire du boni de liquidation conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 18 - Liquidation

La dissolution de l'association entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale de l'association subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Elle détermine pour ces derniers les conditions de rémunération, l'étendue de leur mission et leurs pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Article 19 - Clôture de la liquidation - Dévolution des biens

Le matériel et les biens immatériels acquis ou développés en commun appartiennent à l'association.

Si les opérations de liquidation font apparaître une perte, celle-ci sera supportée par accord entre les membres ou au prorata de leurs apports. Dans l'hypothèse d'un actif net subsistant à la clôture de la liquidation, après apurement du passif, les biens correspondants sont dévolus par l'Assemblée générale au prorata des apports de chacun dans la limite, pour chacun d'eux, du montant desdits apports.

Statuts adoptés en Assemblée générale du 08 décembre 2017.